

# RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER :	<b>Du Conseil communal et de ses organes (articles 1<sup>er</sup> à 58)</b>
TITRE II :	<b>Travaux généraux du Conseil communal (articles 59 à 98)</b>
TITRE III :	<b>Budget, gestion et comptes (art. 99 à 117)</b>
TITRE IV :	<b>Dispositions diverses (art. 118 à 128)</b>

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

<b>Cst-VD :</b>	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
<b>LC :</b>	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
<b>RCCom :</b>	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
<b>LEDP :</b>	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC).

## TITRE PREMIER

### Du Conseil communal et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du Conseil communal

###### Article premier

*Nombre des membres  
(art. 17 LC)*

Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

###### Art. 2

*Élection  
(art. 144 Cst-VD, 81 et  
81a LEDP)*

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil communal. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

###### Art. 3

*Qualité d'électeur  
(art. 5 LEDP et 97 LC)*

Les membres du Conseil communal doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

###### Art. 4

*Installation  
(art. 83 ss LC)*

Le Conseil communal est installé par le Préfet conformément aux art. 83 ss LC.

###### Art. 5

*Serment (art. 9 LC)*

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil communal prêtent le serment suivant :

*« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».*

###### Art. 6

*(art. 143 Cst-VD)*

Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

*Organisation*  
(art. 10 à 12, 23  
et 89 LC)

### **Art. 7**

Après la prestation du serment par les membres du Conseil communal, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil communal nomme ensuite les autres membres du Bureau.

*Entrée en fonction*  
(art. 92 LC)

### **Art. 8**

L'installation du Conseil communal et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil communal, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet.

*Serment des absents*  
(art. 90 LC)

### **Art. 9**

Les membres absents du Conseil communal et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil communal par le président de ce corps, qui en informe le Préfet.

Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le Conseil communal est réputé démissionnaire.

*Vacances*  
(art. 1<sup>er</sup> LC, 66, 67 et 82  
LEDP)

### **Art. 10**

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

## CHAPITRE II

### **Organisation du Conseil communal**

*Bureau*  
(art. 10 et 23 LC)

### **Art. 11**

Le Conseil communal nomme chaque année dans son sein :

- a) un président;
- b) deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

À l'exception des scrutateurs et des scrutateurs-suppléants, ils ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

*Nomination*  
(art. 11 et 23 LC)

### **Art. 12**

Le Conseil communal nomme pour la durée de la législature :

- son secrétaire et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil communal;
- l'huissier et son suppléant, choisis en dehors du Conseil communal.

### **Art. 13**

Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats pour la nomination des scrutateurs et des suppléants est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

### **Art. 14**

*Incompatibilités  
(art. 143 Cst-VD)*

Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires. Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil communal.

### **Art. 14a**

*(art. 12 LC)*

Les cadres de l'Administration communale, soit les chefs de service et les chefs d'office, ne peuvent pas siéger au Conseil communal.

Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil communal.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil communal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

### **Art. 15**

*Archives*

Le Conseil communal a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil communal. Le secrétaire en est responsable.

## CHAPITRE III

### **Attributions et compétences**

#### ***Section I – Du Conseil communal***

### **Art. 16**

*Attributions  
(art. 146 Cst-VD  
et 4 LC)*

Le Conseil communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;

5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de société immobilières. Le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (art. 4 ch. 6 LC);
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions et adhésion, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil communal pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
9. le Règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44 al. 1 ch. 2 LC;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil communal a laissés dans la compétence de la Municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil communal, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil communal et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

### **Art. 17**

*Nombre des membres  
de la Municipalité  
(art. 47 LC)*

Le Conseil communal fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

### **Art. 18**

*Sanction  
(art. 100 LC)*

Lorsque le Conseil communal, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

### **Art. 19**

*Interdiction d'accepter  
ou de solliciter des  
libéralités ou autre  
avantages  
(art. 100a LC)*

Les membres du Conseil communal, de la Municipalité et de l'Administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

## ***Section II – Du Bureau du Conseil communal***

### **Art. 20**

*Composition du Bureau  
(art. 10 LC)*

Le Bureau du Conseil communal est composé du président et des deux scrutateurs.

### **Art. 21**

Le premier vice-président participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

### **Art. 22**

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission qu'il nomme en cette qualité.

### **Art. 23**

Le Bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.

### **Art. 24**

Le Bureau émet le préavis concernant les indemnités et les vacations auxquelles ont droit les membres du Conseil communal, du Bureau, le secrétaire et l'huissier.

**Art. 25**

Le Bureau est chargé de la police de la salle des séances.

**Section III – Du président du Conseil communal**

**Art. 26**

Le président a la garde du sceau du Conseil communal.

**Art. 27**

*Convocation  
(art. 24 et 25 LC)*

Le Conseil communal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et Syndic).

Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

En cas d'accord du Conseiller communal, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique.

**Art. 28**

Le président fait connaître à l'Assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil communal.

**Art. 29**

Le président accorde la parole. Le Conseiller communal ou le Municipal qui se la voit refuser peut la demander à l'Assemblée.

**Art. 30**

Lorsque le président veut s'exprimer comme membre du Conseil communal, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

**Art. 31**

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

**Art. 32**

Le président dirige l'Assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers communaux et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'Assemblée.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

### **Art. 33**

Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil communal et de la Municipalité absents lors de l'installation des autorités communales ou nommés après le renouvellement quinquennal de celles-ci.

Après avoir invité l'Assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau Conseiller communal ou Municipal de s'avancer devant le Bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire « je le promets ».

### **Art. 34**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'Assemblée pour la séance.

## ***Section IV – Des scrutateurs***

### **Art. 35**

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

## ***Section V – Du secrétaire***

### **Art. 36**

Le secrétaire est chargé :

- a) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil communal aux conditions fixées à l'art. 71a LC;
- b) de rédiger les procès-verbaux;
- c) de procéder à l'appel nominal et à l'inscription des absents;
- d) d'expédier aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et de leur remettre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;
- e) de communiquer à la Municipalité, après chaque séance, une copie du procès-verbal;
- f) de préparer les extraits du procès-verbal des objets traités qui doivent être remis à la Municipalité dans les trois jours après leur adoption;
- g) de tenir à jour l'état nominatif des membres;
- h) de tenir les archives du Conseil communal;
- i) d'exercer les fonctions de secrétaire du Bureau électoral;



- j) d'assister à chaque séance du Bureau. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux;
- k) de signaler au Conseil communal et d'inscrire au procès-verbal le nom de tout Conseiller qui aura manqué trois séances consécutives sans excuses;
- l) de rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'art. 27 et pourvoir à leur expédition.

**Art. 37**

Le secrétaire est responsable des archives du Conseil communal.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil communal par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil communal.

**Art. 38**

À chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le Bureau du président le Règlement du Conseil communal et le budget de l'année courante.

**Art. 39**

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil communal qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil communal, les préavis municipaux, les rapports des commissions et les communications diverses, l'original des motions, interpellations et postulats, par ordre de date et répertoire;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil communal;
- c) un registre des jetons de présence et des indemnités pour les commissions et pour le Bureau électoral;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
- e) un registre des votations et des élections.

***Section VI – De l'huissier***

**Art. 40**

L'huissier est à la disposition du Conseil communal lors des séances et du président du Conseil communal en dehors de celles-ci.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

#### Art. 41

##### *Attributions*

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

La Municipalité propose la date de sa rencontre avec la commission et la communique par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.

La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres et/ou par un collaborateur (art. 35 LC).

Le président du Conseil communal ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

#### Art. 42

##### *Composition*

Les commissions sont composées de cinq membres au moins, sauf dans les cas prévus spécialement ou par décision du Conseil communal.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil au sens de l'art. 125 ci-après.

#### Art. 43

##### *Quorum et vote (art. 40g al. 3 LC)*

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les commissions délibèrent à huis clos.

Les commissions sont convoquées au minimum cinq jours avant la séance, cas d'urgence réservés. En règle générale, elles tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

#### Art. 44

##### *Commission des finances*

Dans la première séance de chaque législature, le Conseil communal élit pour cinq ans une Commission des finances composée de sept membres au moins.

Elle désigne chaque année son président et son ou ses rapporteurs.

#### Art. 45

La Commission des finances rapporte sur :

- a) le projet de budget présenté par la Municipalité;
- b) les comptes de l'année civile précédente;

- c) les demandes de crédits supplémentaires dépassant les compétences financières de la Municipalité octroyées par le Conseil communal, au début de chaque législature, permettant d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles en sus des montants portés au budget annuel;
- d) les propositions d'emprunts;
- e) le projet d'arrêté d'imposition;
- f) les préavis excédant CHF 300'000.- ou générant des charges d'exploitations annuelles supérieures à CHF 75'000.-.

Elle peut être consultée en tout temps par la Municipalité, par le Conseil communal ou par les commissions chargées de rapporter.

#### **Art. 46**

Lors de l'analyse des comptes, budgets, préavis et propositions qui lui sont soumis, la Commission des finances veille, selon les circonstances, à examiner :

- a) si les ressources sont utilisées de manière économe;
- b) si la relation entre coûts et utilités est avantageuse;
- c) si les dépenses consenties ont l'effet escompté.

#### **Art. 47**

Le Conseil communal élit une Commission de gestion composée de sept membres au moins.

Cette Commission est nommée dans la dernière séance de l'année, à savoir avant le 30 juin, sauf lors d'une nouvelle législature où elle est nommée au cours de la séance d'assermentation du Conseil communal.

Ses membres sont désignés pour une année. Ils sont rééligibles. Elle nomme elle-même son président et son rapporteur.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

#### **Art. 48**

La Commission de gestion examine la gestion de la Municipalité de l'année civile écoulée arrêtée au 31 décembre et présente un rapport pour la dernière séance de l'année fixée en juin.

La Commission procède :

- a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil communal au cours de l'année sous contrôle;
- b) à l'examen de la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de gestion précédent;
- c) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la Commune, des archives et des différents services de la commune.

La Commission n'a pas l'obligation mais la faculté de présenter un rapport d'activité en fin d'année, arrêté au 31 décembre, sans que celui-ci fasse l'objet d'une délibération du Conseil communal.

#### **Art. 49**

*Autres Commissions permanentes*

Dans la première séance de la législature, le Conseil communal nomme pour cinq ans :

- a) La Commission de recours en matière d'impôts chargée de statuer en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales conformément à la Loi sur les impôts communaux.

Cette Commission est composée de cinq membres.

- b) La Commission du plan d'affectation communal chargée de rapporter sur les objets présentés par la Municipalité traitant de l'aménagement du territoire.

Cette commission est composée d'au moins sept membres.

- c) La Commission des pétitions chargée d'examiner les pétitions qui sont adressées au Conseil communal.

Cette commission est composée d'au moins cinq membres.

- d) La Commission des affaires régionales et intercommunales, dont les charges sont décrites à l'art. 50.

Cette commission est composée de sept membres.

#### **Art. 50**

*Commission des Affaires régionales et intercommunales*

- a) Dans la mesure des compétences qui sont octroyées par la Loi sur les communes au Conseil communal, la Commission des affaires régionales et intercommunales rapporte au Conseil communal sur tout préavis municipal ou avant-projet créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, notamment les révisions et modifications des statuts d'entités à vocation régionale et/ou intercommunale.

- b) La Commission des affaires régionales et intercommunale peut également être appelée à donner son préavis à toute commission ad hoc au sens de l'art. 51 saisie d'un préavis municipal ou d'un avant-projet prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations régionales ou intercommunales.

- c) La Municipalité peut réunir la Commission des affaires régionales et intercommunales au moins une fois par an afin de la tenir informée des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.

- d) La Commission fait un rapport au Conseil au moins une fois par an sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.

### **Art. 51**

*Nomination  
des commissions*

Sous réserve de la nomination de la Commission de gestion, de la Commission des finances et des commissions permanentes définies aux art. 49 et 50, le Bureau arrête le nombre de membres des commissions, leur répartition entre groupes politiques et indique quel groupe en assurera la présidence. En ouverture du premier débat, le secrétaire du Conseil communal donne lecture des noms des membres des commissions désignés par les groupes politiques. Les cas d'urgence en un seul débat sont réservés.

Les membres de la Commission des finances ne peuvent faire partie d'autres commissions sous réserve du cas prévu à l'art. 73.

Lorsque l'Assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

La nomination de ces commissions peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition ne s'est manifestée.

### **Art. 52**

En principe, la commission rapporte au Conseil suivant. Toutefois, le Bureau peut lui accorder un délai supplémentaire dans les cas suivants :

- s'il estime que le sujet nécessite un temps d'étude supplémentaire;
- sur demande écrite et motivée de la commission au moins 15 jours avant la date du Conseil lors duquel elle est censée rapporter.

La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil communal à la majorité des trois quarts des membres présents.

### **Art. 53**

*Rapport*

Les commissions doivent déposer par écrit leurs rapports sur le bureau du Conseil communal et de la Municipalité 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Il est signé au moins par le président-rapporteur et un membre ou par le président et le rapporteur. Le cas d'un rapport de minorité déposé par un seul Conseiller communal est réservé.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil communal, lequel en informe ce dernier.

Le rapport remis au Bureau sera accompagné d'une note indiquant le nom des Conseillers communaux ayant droit à une rémunération, ainsi que le montant des débours.

### **Art. 54**

*Constitution*

Sous réserve de l'art. 41, le premier membre d'une commission la convoque. Il est de droit rapporteur. Toutefois, il peut déléguer le rapport. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Pour le traitement des préavis et des rapports municipaux, la date de la première séance de la Commission technique ou de celle du plan d'affectation communal est celle communiquée par l'intermédiaire du préavis ou du rapport municipal.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

#### **Art. 55**

*Vacance*

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le Conseiller communal à remplacer.

Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le Conseil communal, ce dernier nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance.

Si une vacance se produit au sein d'une commission désignée par le Bureau, ce dernier ou le président du Conseil communal pourvoit à la désignation d'un remplaçant.

Si un membre d'une commission nommée par le Bureau ne peut être présent, il a la faculté de proposer au premier membre un remplaçant du même groupe politique.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

#### **Art. 56**

*Droit à l'information  
Des membres des  
commissions*

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'Administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire (art. 40h LC).

#### **Art. 56<sup>bis</sup>**

*Secret de fonction des  
membres des  
commissions*

L'article 40d LC régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent :

Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Conseil communal avec l'autorisation du président de la commission.

Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission (art. 40i LC).

#### **Art. 57**

*Observations  
des membres du Conseil  
communal*

Chaque membre du Conseil communal a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport avant le dépôt de ce dernier. La commission en fait mention dans son rapport.

#### **Art. 58**

*Rapport au Conseil  
communal*

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil communal. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

## TITRE II

### **Travaux généraux du Conseil communal**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Des assemblées du Conseil communal**

#### **Art. 59**

*Convocation  
(art. 24 et 25 LC)*

Le Conseil communal se réunit en principe dans la maison de commune. Il est convoqué par écrit conformément à l'art. 27 par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil communal.

Le président a le droit de convoquer le Conseil communal de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins huit jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

La convocation doit contenir les annexes suivantes, envoyées par pli postal ou par voie électronique (cf. art. 27 al. 4) :

- a) l'ordre du jour;
- b) la composition ou la liste nominative des commissions;
- c) le procès-verbal de la séance précédente;
- d) les préavis et rapports de la Municipalité;
- e) les rapports des commissions.

Les préavis et rapports municipaux traités en une seule lecture sont envoyés aux membres du Conseil communal, avec la composition des commissions, au moins 35 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le public est informé de la convocation du Conseil communal et de l'ordre du jour par affichage aux piliers publics. Les préavis et rapports de la Municipalité, ainsi que les motions, postulats, interpellations, initiatives, résolutions et les rapports de commissions y afférents, peuvent être consultés au greffe municipal et sur le site Internet de la ville ([www.gland.ch](http://www.gland.ch)).

#### **Art. 60**

*Absences et sanctions  
(art. 98 LC)*

Chaque membre du Conseil communal est tenu de se rendre à l'Assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

La cloche sonne un quart d'heure avant l'heure fixée par la convocation.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les membres du Conseil communal qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

#### **Art. 61**

*Quorum  
(art. 26 LC)*

Le Conseil communal peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

#### **Art. 62**

*Publicité - Huis clos  
(art. 27 LC)*

Les séances du Conseil communal sont publiques. L'Assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

#### **Art. 62<sup>bis</sup>**

*Récusation  
(art. 40 j LC)*

Un membre du Conseil communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil communal ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil communal. Dans ce cas, l'article 61 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.



**Art. 63**

*Appel*

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 61 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Il peut implorer la bénédiction divine sur l'Assemblée.

**Art. 64**

*Ordre du jour*

À l'ouverture de la séance, le président relit l'ordre du jour ou annonce les éventuelles modifications. Il fait adopter l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil communal, notamment sur proposition de la Municipalité.

**Art. 65**

*Procès-verbal*

Le procès-verbal de la séance précédente est signé par le président et le secrétaire puis adressé aux membres du Conseil communal. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Chaque membre du Conseil communal ou de la Municipalité peut demander une rectification du procès-verbal. Il est soumis, ainsi que les rectifications éventuelles, au Conseil communal pour approbation. Si une rectification est proposée, le Conseil communal décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 66**

*Communications*

Après ces opérations préliminaires, le Conseil communal entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance;
- b) des communications de la Municipalité;
- c) des communications des Conseillers communaux délégués auprès d'entités intercommunales.

**Art. 67**

*Prolongation*

Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil communal peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

**Art. 68**

En cas d'urgence, la Municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil communal sur tel objet déterminé.

## CHAPITRE II

### Droits des Conseillers communaux et de la Municipalité

#### Art. 69

*Droit d'initiative  
(art. 30 LC)*

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil communal, ainsi qu'à la Municipalité.

#### Art. 70

*Droit d'initiative  
de la Municipalité*

Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal sont déposées par écrit sous la forme de préavis ou de rapports. Leur dépôt est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

Les préavis et rapports de la Municipalité sont renvoyés à l'examen d'une commission, après une discussion préalable.

Sont exemptés de la discussion préalable les rapports et préavis sur :

- le budget et les comptes;
- la gestion;
- les cas d'urgence dûment motivés par la Municipalité.

#### Art. 71

*Postulat, motion,  
projet rédigé  
(art. 31 LC)*

Chaque membre du Conseil communal, individuellement ou en représentation d'autres Conseillers communaux ou de son groupe, peut exercer son droit d'initiative.

- a) En déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Le rapport de la Municipalité est étudié par une commission. Le Conseil communal accepte ou refuse le rapport

- b) En déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude au moyen d'un rapport sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal au moyen d'un préavis.
- c) En proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de la partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

#### Art. 72

*(art. 32 LC)*

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. Celle-ci doit lui parvenir 24 heures avant la séance du Conseil communal.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil communal examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil communal peut :

- statuer;

- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis; le Bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le Conseil communal tranche.

### **Art. 73**

*(art. 33 LC)*

Après avoir entendu l'auteur, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil communal statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil communal se prononce sur sa prise en considération.

Si celle-ci est une motion, l'auteur ou le Conseil communal peut la transformer en un postulat jusqu'à la décision sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans le délai fixé au dernier alinéa du présent article par :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;

ou

- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers communaux expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

L'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition. Il ne peut exercer la fonction de premier membre, ni de rapporteur.

Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Le rapport ou le préavis de la Municipalité doit être déposé dans les 12 mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le Bureau du Conseil communal sur demande de la Municipalité déposée 4 semaines avant la fin du délai.

Un délai de réponse maximum de 18 mois depuis la prise en considération est impératif.

#### **Art. 74**

*Interpellation  
(art. 34 LC)*

Chaque membre du Conseil communal peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

#### **Art. 75**

*Simple question  
ou vœu  
(art. 34a LC)*

Un membre du Conseil communal peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'art. 74 al. 3 du présent Règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

### CHAPITRE III

#### **De la pétition**

#### **Art. 76**

*Pétitions  
(art. 34b LC)*

Le Conseil communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil communal lors de la prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 79 al. 2 du présent Règlement.

#### **Art. 77**

Si la pétition relève de la compétence du Conseil communal, elle est renvoyée à l'examen de la Commission permanente des pétitions.

#### **Art. 78**

*Procédure  
(art. 34c LC)*

La Commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tout renseignement utile, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

### **Art. 79**

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil communal, la Commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la Commission rapporte au Conseil communal en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil communal peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu (art. 34e LC).

## CHAPITRE IV

### **De la discussion**

### **Art. 80**

*Rapport  
de la commission*

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la Commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

*Dispense de lecture*

Sur proposition de la Commission, le rapporteur est dispensé par le Conseil communal de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil communal au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

À la demande d'au moins un cinquième des membres présents, le rapporteur doit lire le rapport dans son intégralité.

### **Art. 81**

*Discussion*

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'Assemblée.

*Entrée en matière*

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil communal avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

### **Art. 82**

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Hormis les membres des commissions et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'Assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

### **Art. 83**

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'art. 32 est toutefois réservé.

### **Art. 84**

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

### **Art. 85**

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'Assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil communal;
- b) les membres du Conseil communal;
- c) la Municipalité.

### **Art. 86**

Toute opération du Conseil communal peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

*Amendements  
(art. 35a LC)*

*Motion d'ordre*

**Art. 87**  
*Suspension de séance* Chaque Conseiller communal a le droit de demander une suspension de séance. Cette proposition doit être appuyée par cinq Conseillers présents. Le Bureau fixe la durée de la suspension.

**Art. 88**  
*Renvoi* Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'Assemblée prise à la majorité absolue ou sur demande de la Municipalité pour justes motifs.

À la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 89**  
*Clôture* Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion. Seules les interventions sur la procédure de vote sont admises.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 90**  
*Vote (art. 35b LC)* La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'Assemblée décide.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller communal appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation au bulletin secret est exclue, exception faite pour les cas prévus aux art. 13 et 50.

En cas de vote au bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet est réputé refusé.

Le Bureau délivre à chaque Conseiller communal présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

### **Art. 91**

*Établissement des résultats  
(art. 35b al. 2 LC)*

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les absentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

### **Art. 92**

*Quorum*

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'Assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

### **Art. 93**

*Second débat décisionnel*

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

### **Art. 94**

*Retrait du projet*

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil communal.

### **Art. 95**

*Annulation*

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise.

L'art. 93 al. 2 est réservé.

### **Art. 96**

*Référendum spontané  
(art. 107 al. 4 LEDP)*

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil communal au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

### **Art. 97**

*(art. 107 al. 2 LEDP)*

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

a) les nominations et les élections;



- b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil communal ou ses rapports avec la Municipalité;
- c) le budget pris dans son ensemble;
- d) la gestion et les comptes;
- e) les emprunts;
- f) les dépenses liées;
- g) les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

### **Art. 98**

*Cas urgent  
(art. 107 al. 5 LEDP)*

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut être demandé.

## TITRE III

### **Budgets, gestion et comptes**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Budgets et crédits d'investissement**

### **Art. 99**

*Budget  
de fonctionnement  
(art. 4 LC et 5 ss RCom)*

Le Conseil communal autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

### **Art. 100**

*(art. 11 RCom)*

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal.

### **Art. 101**

*(art. 8 RCom)*

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil communal au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances.

Il doit contenir pour comparaison les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours, avec des notes explicatives s'il y a lieu.

### **Art. 102**

*(art. 9 RCom)*

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

### **Art. 103**

*(art. 9 RCom)*

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

### **Art. 104**

*Crédit  
d'investissement  
(art. 14 et 16 RCom)*

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'art. 16 al. 1 ch. 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

### **Art. 105**

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la Commission des finances ne se soient prononcées.

### **Art. 106**

*Référendum  
(art. 108 LEDP)*

La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

### **Art. 107**

*Plan des dépenses  
d'investissement  
(art. 18 RCom)*

La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au Conseil communal, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

### **Art. 108**

*Plafond  
d'endettement  
(art. 143 LC)*

Au début de chaque législature, le Conseil communal détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État.

## CHAPITRE II

### **Examen de la gestion et des comptes**

### **Art. 109**

*Examen des rapports  
(art. 93c LC  
et 34 RCom)*

Les rapports de la Municipalité sur la gestion et sur les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions.

La Commission de gestion examine le rapport de gestion et la Commission des finances examine les comptes.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil communal l'année précédente.

Les rapports sur la gestion et les comptes sont accompagnés du budget de l'année correspondante. Ils mentionnent également les dépenses supplémentaires (art. 99 al. 2) autorisées par le Conseil communal dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 100).

#### **Art. 110**

*Associations et sociétés intercommunales*

Conjointement au rapport de gestion, la Municipalité présente au Conseil communal un rapport d'information sur les activités et sur les comptes des associations et sociétés intercommunales dont la Commune est membre.

Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion, il n'y a pas de votation.

#### **Art. 111**

*Droit d'investigation des Commissions de gestion et des finances (art. 93c al. 1 et 93e LC, 35a RCom)*

La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la Commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la Commission des finances.

Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'art. 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c al. 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil communal ou la Municipalité peut saisir le Préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le Préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

**Art. 112**

*(art. 93f LC et  
36 RCom)*

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

**Art. 113**

Les rapports écrits et les observations éventuelles des commissions sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre.

Les rapports doivent être déposés sur le bureau du Conseil communal et de la Municipalité 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

**Art. 114**

*Communication au  
Conseil communal  
(art. 93d LC et 36  
RCom)*

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'art. 109 sont communiqués en copie aux membres du Conseil communal ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

**Art. 115**

*(art. 93g LC et 37  
RCom)*

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

**Art. 116**

Le Conseil communal délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité pour lesquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil communal.

S'il y a discussion, le Conseil communal se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 117**

L'original des comptes arrêtés par le Conseil communal est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le Préfet.

TITRE IV

**Dispositions diverses**

CHAPITRE PREMIER

**De l'initiative**

**Art. 118**

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil communal est réglée par les art. 106 ss LEDP.

## CHAPITRE II

### Des communications entre la Municipalité et le Conseil communal et vice versa De l'expédition des documents

#### Art. 119

*Communications  
à la Municipalité*

Les communications du Conseil communal à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil communal et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

#### Art. 120

*Communications  
au Conseil communal*

Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du Syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

#### Art. 121

Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil communal sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 39 let. a.

## CHAPITRE III

### De la publicité

#### Art. 122

*(art. 27 LC)*

Sauf huis clos (art. 62), les séances du Conseil communal sont publiques; des places sont réservées au public.

#### Art. 123

Tout signe d'approbation ou de non-approbation est interdit au public.

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer celui-ci ou faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

## CHAPITRE IV

### Des groupes politiques

#### Art. 124

*Groupes politiques  
(art. 40b LC)*

Les Conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du Conseil communal de la désignation de leur président.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions et de leur premier membre nommé conformément aux art. 42 et suivants.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

#### **Art. 125**

*Révision du règlement*

Toute proposition de modification du présent Règlement doit être traitée par voie de motion (art. 71 à 73).

#### **Art. 126**

*Modifications*

Les articles du présent Règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le Conseil communal ne peut les modifier. Le Bureau du Conseil communal tient constamment le Règlement à jour et informe, sans retard, les Conseillers des modifications survenues de plein droit.

#### **Art. 127**

Le présent Règlement abroge le Règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, modifié les 28 septembre 2006, 28 juin 2007, 23 juin 2011, 20 décembre 2013, 15 septembre 2014 et 6 novembre 2015.

#### **Art. 128**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du **date**.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La secrétaire :

Rasul Mawjee

Karine Teixeira Ferreira

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du **date**.

## CHRONOLOGIE ET MODIFICATIONS

Motif	Décision	Entrée en vigueur
Art. 41ss	18 décembre 2020	
Art. 45, ajout de la lettre f	10 septembre 2015	6 novembre 2015
Art. 12, dernier alinéa Art. 27, 4 <sup>ème</sup> alinéa Art. 59, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> alinéa Abrogation de l'art. 95	19 juin 2014	15 septembre 2014
Révision	10 octobre 2013	20 décembre 2013
Art. 48 let. c, 2 <sup>ème</sup> alinéa	23 juin 2011	
Art. 39 Art 50, 1 <sup>er</sup> alinéa Art. 53 Art. 64 Art. 73, 3 <sup>ème</sup> alinéa Art. 73, dernier alinéa Art. 80, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> alinéa	28 juin 2007	
Art. 71 let. a, 2 <sup>ème</sup> alinéa	28 septembre 2006	
Nouveau Règlement	11 mai 2006	1 <sup>er</sup> juillet 2006
Ancien Règlement abrogé		25 avril 1985

## ANNEXE 1 - QUELQUES DÉFINITIONS

**La motion** est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le postulat** est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

**Le projet de règlement ou de décision du Conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil communal peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**La motion d'ordre** : toute opération du Conseil communal peut être interrompue par une motion d'ordre. Cette dernière ne peut porter que sur des questions touchant à la procédure devant le Conseil communal à l'exclusion du fond des objets traités. Elle peut viser au renvoi d'un vote ou au renvoi d'un objet en discussion à la commission qui l'a examiné ou à la Municipalité pour informations complémentaires ou nouvelles propositions. Elle peut également viser à un nouveau vote sur un objet si le premier a été entaché d'un vice de procédure. Elle peut viser le passage immédiat au vote sur un objet. Dans ce cas, un représentant de la Municipalité doit pouvoir s'exprimer sur le fond avant le vote sur la motion d'ordre.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.



## ANNEXE 2 - SERMENTS

### Membres du Conseil

*« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité; de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux; de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »*

### Municipaux

Identique aux membres du Conseil, avec l'ajout suivant :

*« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. »*

### Syndic

Identique aux membres du Conseil et aux municipaux, avec l'ajout suivant :

*« Vous promettez en outre, comme étant chargé par la Constitution de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés dans votre commune, de remplir cette fonction avec intégrité et précision; de faire publier sans délai et en la forme prescrite, les lois, décrets, arrêtés et règlements qui vous seront transmis à cet effet, et de veiller avec fermeté à leur exécution. »*

### Secrétaire

*« Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité.*

*De veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue et pourra vous attribuer.*

*Étant appelé à contribuer à la gestion des votes, tant au bureau que par correspondance, vous promettez de vous acquitter de cette tâche en respectant scrupuleusement la volonté des électeurs, ainsi que les dispositions légales et instructions applicables.*

*Vous vous engagez en particulier à ne rien ajouter, retrancher ou modifier du matériel reçu des électeurs et à préserver en toutes circonstances le secret des votes. »*

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE PREMIER : Du Conseil communal et de ses organes

#### Chapitre premier - Formation du Conseil communal

Nombre des membres.....	2
Élection.....	2
Qualité d'électeur.....	2
Installation.....	2
Serment.....	2
Organisation.....	3
Entrée en fonction.....	3
Serment des absents.....	3
Vacances.....	3

#### Chapitre II - Organisation du Conseil communal

Bureau.....	3
Nomination.....	3
Incompatibilités.....	4
Archives.....	4

#### Chapitre III - Attributions et compétences

Section I - Du Conseil communal.....	4 - 6
Section II - Du Bureau du Conseil communal.....	6 - 7
Section III - Du président du Conseil communal.....	7 - 8
Section IV - Des scrutateurs.....	8
Section V - Du secrétaire.....	8 - 9
Section VI - De l'huissier.....	9

#### Chapitre IV - Des commissions

Attributions.....	10
Composition.....	10
Quorum et vote.....	10
Commission des finances.....	10 - 11
Commission de gestion.....	11 - 12
Autres Commissions permanentes.....	12
Commission des affaires régionales et intercommunales.....	12
Nomination des commissions.....	13
Rapport.....	13
Constitution.....	13 - 14
Vacance.....	14
Droit à l'information des membres des commissions.....	14
Secret de fonction des membres des commissions.....	14 - 15
Observation des membres du Conseil communal.....	15
Rapport au Conseil communal.....	15

### TITRE II : Travaux généraux du Conseil communal

#### Chapitre premier - Des assemblées du Conseil communal

Convocation.....	15 - 16
Absences et sanctions.....	16
Quorum.....	16
Publicité - Huis Clos.....	16

Récusation.....	16
Appel.....	17
Ordre du jour.....	17
Procès-verbal.....	17
Communications.....	17
Prolongation.....	17

## **Chapitre II - Droits des Conseillers communaux et de la Municipalité**

Droit d'initiative.....	18
Droit d'initiative de la Municipalité.....	18
Postulat, motion, projet rédigé.....	18
Interpellation.....	20
Simple question ou vœu.....	20

## **Chapitre III - De la pétition** 20 - 21

### **Chapitre IV - De la discussion**

Rapport de la commission - Dispense de lecture.....	21
Discussion - Entrée en matière.....	21
Amendements.....	22
Motion d'ordre.....	22
Suspension de séance.....	23
Renvoi.....	23
Clôture.....	23

### **Chapitre V - De la votation**

Vote.....	23 - 24
Établissement des résultats.....	24
Quorum.....	24
Second débat décisionnel.....	24
Retrait du projet.....	24
Annulation.....	24
Référendum spontané.....	24
Cas urgent.....	25

## **TITRE III : Budget, gestion et comptes**

### **Chapitre premier - Budgets et crédits d'investissement**

Budget de fonctionnement.....	25 - 26
Crédit d'investissement.....	26
Référendum.....	26
Plan des dépenses d'investissement.....	26
Plafond d'endettement.....	26

### **Chapitre II - Examen de la gestion et des comptes**

Examen des rapports.....	26 - 27
Associations et sociétés intercommunales.....	27
Droit d'investigation des Commissions de gestion et des finances.....	27
Communication au Conseil communal.....	28

**TITRE IV : Dispositions diverses**

<b>Chapitre premier - De l'initiative</b> .....	28
<b>Chapitre II - Des communications entre la Municipalité et le Conseil communal et vice-versa</b>	
<b>De l'expédition des documents</b>	
Communications à la Municipalité.....	29
Communications au Conseil communal.....	29
<b>Chapitre III - De la publicité</b>	29
<b>Chapitre IV - Des groupes politiques</b>	
Groupes politiques.....	29
<b>Chapitre V – Dispositions finales</b>	
Révision du règlement.....	30
Modifications.....	30
<b>Chronologie et modifications</b> .....	31
<b>Annexe 1 - Quelques définitions</b> .....	32
<b>Annexe 2 - Serments</b> .....	33

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

<b>A</b>	Absences de Conseillers	60 al. 4
	Absence du président	34
	Abstentions	91 al. 2
	Acceptation de legs et donations	16 ch. 11
	Acquisition et aliénation d'immeubles	16 ch. 5
	Adoption des règlements	16 ch. 13
	Amendements et sous-amendements	85 al. 1 et 3, 90 al. 4 et 5, 105
	Annulation	95
	Appel nominal	35, 36 let. c, 60 al. 3, 63, 90 al. 8 et 9, 91 al. 2
	Archives	15, 23, 36 let. g, 37
	Arrêté d'imposition	16 ch. 4, 45 let. e
	Assermentation du Conseil communal	9, 33 al. 1, 67 al. 2, Annexe 1
	Assermentation de la Municipalité	9, 33 al. 1, Annexe 1
	Assermentation du secrétaire	Annexe 1
	Association et sociétés intercommunales	110
	Attributions et compétences :	
	- du Conseil communal	1, 11, 12, 16 ch. 1 à 15, 18, 44, 47, 49, 51, 67, 69, 71 à 74 al. 1 et 2, 75, 99, 100, 108, 116
	- du Bureau du Conseil communal	23, 24, 25, 51 al. 1, 52 al. 1, 59 al. 1, 87, 90 al. 11, 123
	- du président	26 à 34, 36 let. a, 41 al. 4, 59 al. 1 et 2
	- des scrutateurs	35
	- du secrétaire	36 à 39, 65
	- de l'huissier	40
	- des commissions (en général)	41, 42, 51 à 58, 77
	- de la Commission des finances	44 à 46, 101, 109, 111
	- de la Commission de gestion	47, 48, 109, 111
	Autorisation d'emprunter	16 ch. 7
	Autorisation de plaider	16 ch. 8
<b>B</b>	Bénédiction	63 al. 2
	Budget :	38, 46
	- amendements	105
	- de fonctionnement	99
	- projet	16 ch. 2, 45a, 101
	- vote	102

Bureau :	
- du Conseil communal	11, 20 à 25
- électoral	36 let. i
<b>C</b> Cas urgents	43, 51 al. 1, 53 al. 1, 59 al. 3, 68, 70 al. 3, 93 al. 2, 98
Classement ou renvoi d'une pétition	76, 77
Clôture de la discussion	28, 89
Commissions	
- en général	41, 42, 43, 51 à 58, 59 al. 4 et 5, 73 al. 7, 77 à 80, 82 al. 2, 85 let. a, 111 al. 2 et 3, 113, 124 al. 2
- des finances	44 à 46, 51 al. 1 et 2, 105, 109 al. 2, 111, 114
- de gestion	47, 48, 111 à 114
- du plan d'affectation communal	49 let. b
- de recours en matière d'impôt	49 let. a
- permanentes	49, 50, 51 al 1
- des affaires régionales et intercommunales	50
- vacance	10, 55
Communications :	
- au Conseil communal	66, 114, 120
- lettres et pétitions	66 let. a
- de/à la Municipalité	66 let. b, 119, 120
Composition :	
- du Conseil communal	1
- du Bureau	20, 21
- des commissions	42, 44, 47, 49, 54, 59 al 4 b
Comptes	16 ch. 2, 45 let. b, 46, 109 al. 1, 112, 115 à 117
Constitution de sociétés commerciales	16 ch. 6
Contre-épreuve	90 al. 7
Contre-projet	73 al. 5 et 6
Contrôle de la gestion	16 ch. 1
Convocation :	
- du Conseil communal	27 al. 1 et 4, 59, 67 al. 2
- des commissions	54 al. 1
Crédits :	
- d'investissement	104
- supplémentaires	45 let. c, 104 al. 2

<b>D</b>	Débat décisionnel (second)	93
	Délai :	
	- projet de budget	101
	- rapport de la Municipalité	73 al. 8 et 9
	- rapport des commissions	52
	- rapport gestion et comptes	109, 115
	Délégation de compétences	16 ch. 5, 6, 8 et 11
	Délibération gestion et comptes	116
	Démissions :	
	- des Conseillers	3, 9 al. 4
	- des Conseillers élus à la Municipalité	6, 14
	- des Municipaux	9 al. 4
	Dépenses :	
	- extrabudgétaires	16 ch. 3
	- imprévisibles et exceptionnelles	100 al. 1
	- supplémentaires	99 al. 2, 104 al. 2, 109 al. 4
	- plan d'investissement	107
	Dépouillement	28, 35
	Discussions	28, 30 al. 2, 62 <sup>bis</sup> al. 1, 67, 70 al. 2 et 3, 73 al. 7, 74 al. 4, 80 à 90, 96, 110, 116 al. 2 et 3
	Délibérations	50 al. 5, 62 al. 3, 68, 73
	Dispense de lecture	80 al. 2
	Droit d'initiative	69 à 72
	Droit d'investigation :	
	- Commission des finances	111
	- Commission de gestion	111
<b>E</b>	Égalité de suffrages	31
	Élection, nomination :	
	- du Bureau	7, 11, 13
	- du Conseil communal	2
	Emprunts	16 ch. 7, 45 let. d
	Entrée en fonction des Autorités	8
	Entrée en matière	81 al. 2
	Entrée en vigueur du règlement	128
	État nominatif des membres	36 let. g, 39 let. b
	Extrait de procès-verbaux	36 let. f
<b>F</b>	Finances (Commission des)	44 à 46

<b>G</b>	Gestion (Commission de)	47, 48
	Gestion (rapport de)	48 let. b, 109 al. 1 et 2, 110
	Groupes politiques	42 al. 2, 124
<b>H</b>	Huis clos	62, 122
	Huissier, huissier suppléant :	
	- nomination	12
	- tâches	40
<b>I</b>	Immeubles :	
	- reconstruction, construction, démolition	16 ch. 12
	- acquisition, aliénation	16 ch. 5
	Incompatibilités	14, 22, 47 al. 4, 51 al. 2
	Indemnités	16 ch. 14, 24
	Inéligibilité	14a, 47 al. 4
	Initiative populaire	118
	Installation :	
	- du Conseil communal	4, 6, 8
	- de la Municipalité	8
	- du secrétaire	7
	Interdiction d'acceptation	19
	Interpellation	59 al. 7, 74
	Investissements (plan des)	107
<b>L</b>	Liste des membres du Conseil communal	36 let. g, 39 let. b
<b>M</b>	Majorité absolue	13 al. 2 et 3, 50 al. 3, 61 al. 1, 88 al. 2
	Majorité simple	43 al. 3
	Mode de décision	43
	Modes de votation :	
	- à main levée	51 al. 4
	- appel nominal	35, 90 al. 8 et 9, 91 al. 2
	- scrutin secret	13 al. 1
	Motion	71 let. b
	Motion d'ordre	86
	Municipalité	6, 8, 14, 17 à 19, 41, 45 let. a et c, 68, 99 à 101, 103, 109 à 114, 116
	Municipalité (rapport de la)	71 let. a, 73 al. 5 et 8, 109
	Mise à jour du Règlement	125, 126
<b>N</b>	Nombre de Conseillers	1
	Nombre de Municipaux	17



Nomination des commissions	51
Nullité, votations, élections	90 al. 12, 92
<b>O</b> Observations des membres du Conseil communal	57
Ordre de la discussion	73 al. 7
Ordre :	
- du jour	27, 59 al. 3, 4 et 6, 64, 67 al. 2
- de votation	84, 90
- dans la salle	25, 32
Organisation du Conseil communal	7
Ouverture :	
- de la discussion	28
- des séances	63, 64 al. 1
Outrages	18
<b>P</b> Pétitions	49 let. c, 66 let. a, 76 à 79
Placements de valeurs mobilières	16 ch. 10
Plafond d'endettement	108
Plan des dépenses d'investissement	107
Police de l'assemblée	25
Postulat	71 let. a, 72 al. 1, 73 al. 4 et 5
Préavis municipaux	46, 59 al. 4 let. d, 5 et 6, 73 al. 5 et 9
Président	
- de commission	44 al. 2, 47 al. 3
- du Conseil communal	7, 9 al. 1 et 2, 11 let. a, 13 al. 1, 14a, 20, 26 à 34, 36 let. a, 40
Prise en considération	73
Procès-verbal	13 al. 4, 18 al. 2, 23 al. 1, 36 let. b, e et j, 37 al. 4, 59 al. 4 let. c, 65, 67 al. 2, 68
Projet de règlement ou de décision	71 let. c
Prolongation de la discussion	67 al. 1
Public, publique	59 al. 6, 62, 122
Publicité	62, 122
<b>Q</b> Qualité d'électeur	3
Question (simple)	75 al. 1
Quorum	43, 61 al. 2, 63 al. 1, 92
<b>R</b> Rapport :	
- des Commissions	52, 53, 58, 59 al. 4 let. e et 6, 79, 80, 113
- de la Commission des finances	45, 109 al. 2, 113, 114

- de la Commission de gestion	47, 109 al. 2, 113, 114
- de minorité	53 al. 2, 58 al. 2
- de la Municipalité sur la gestion et les comptes	109 al. 1, 3 et 4
Rapporteur	44 al. 2, 47 al. 3, 53 al. 2, 54 al. 1
Récusation	62 <sup>bis</sup>
Référendum	16 dernier alinéa, 98, 99, 107
Référendum spontané	96
Refus de parole	29, 32 al. 2
Registres	15, 39, 65 al. 2
Règlements communaux	121
Règlement du Conseil communal	38, 125 à 128
Remise des archives	23 al. 3, 36 let, h, 37 al. 3
Remplacement du président	34
Renvoi :	
- de proposition	73 al. 2
- de votation	88 al. 1 et 2, 90 al. 6
Résolution	74 al. 4
Résultat du vote	91
Retrait :	
- de proposition	73 al. 3
- du projet	94
Révision du règlement	125, 126
<b>S</b> Sanctions	60 al. 5
Sceau du Conseil communal	26
Scrutateurs et scrutateurs suppléants	11 let. c, 11 al. 2, 13 al. 1 et 4, 20, 35
Scrutin individuel secret	13 al. 1
Séances du Conseil communal	27, 38, 40, 70
Second débat décisionnel	93
Secret de fonction	56 <sup>bis</sup> al. 1, 111 al. 2
Secrétaire, secrétaire suppléant :	
- nomination	7, 12, 13 al. 1, 14a
- attributions et compétences	36 à 39
Serment	5, 9, 33 al. 2, Annexe 1
Signature secrétaire	36 let. a, 119
Simple question	75 al. 1
Sous-amendements	85, 90 al. 4 et 5

Règlement du personnel communal	16 ch. 9
Suspension de séance	32 al. 3, 87
<b>T</b> Tirage au sort	13 al. 3
Traitement :	
- d'une initiative populaire	118
- d'une interpellation	74
- d'une motion	71 à 73
- d'une pétition	76 à 79
- d'un postulat	71 à 73
<b>U</b> Urgence	9 al. 3, 51 al. 1, 52 al. 2, 53 al. 1, 59 al. 3 et 5, 68, 93 al. 2, 98
<b>V</b> Vacance :	
- au Conseil communal	10
- dans les Commissions	55
Vacations du Conseil communal	16 ch. 14
Vice-présidents	11, 13 al. 1, 21, 27, 30, 34
Vœux :	
- en général	75 al. 1
- de la Commission de gestion	48 let. b
Vote :	
- en général	28, 30, 35, 84 al. 2 et 3, 88 al. 1 et 2, 90 à 92
- gestion de comptes (délai)	115
- au scrutin secret	13 al. 1, 31, 90 al. 10 et 11
- à l'appel nominal	35, 90 al. 8 et 9, 91 al. 2
- du président	31
- à main levée	51 al. 4, 90 al. 7, 8 et 9, 91 al. 2